

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20221214-del18-14-12-22-AI
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

ARRONDISSEMENT
DU
RAINCY

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 22 décembre 2022

PRESENTS : M. BESCHIZZA - Mme MAROUN - M. CANNAROZZO - Mme SAGO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - M. EL KOURADI - Mme RODRIGUES - M. SANOGO - Mme BARTHELEMY - Mme DELMONT-KOROPOULIS - M. LECAREUX - Mme LAGARDE - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme ROBERT - Mme MESTAOUI - Mme DRODE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - M. SIBY - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - M. TELLIER.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. MARQUES a donné pouvoir à M. MORIN, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme RADE a donné pouvoir à M. MICHEL, Mme PINHEIRO a donné pouvoir à M. CHAUSSAT, Mme KASSOURI a donné pouvoir à M. SIBY, M. TOUZIN a donné pouvoir à M. CHALLIER, Mme ABDELLAOUI a donné pouvoir à Mme DELAS.

ABSENTS : M. ATTIORI, Mme BILLARD, M. AYYADI.

SORTI LORS DU VOTE: M. TELLIER.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

MADAME MOREAU a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°18

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE PARIS TERRES D'ENVOL - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5219-2 et suivants

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles, L151-5, L 153-12 et R153-2,



VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Accusé de réception en préfecture
N°2022-1141
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU,

VU l’ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

VU le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l’ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 7 décembre 2020 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Paris Terres d’Envol,

CONSIDERANT que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de collaboration entre les communes membres et l'Etablissement Public Territorial (réunions de travail, bureau de territoire, conférence intercommunale des maires),

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de concertation prévues avec la population et des objectifs poursuivis,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD du PLUi,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Et qu'il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

CONSIDERANT que les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol proposées au débat se déclinent autour de 3 axes :

- AXE 1 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire attractif, porte d'entrée de la Métropole du Grand Paris
- AXE 2 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé
- AXE 3 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire inclusif, répondant mieux aux besoins des habitants et des acteurs

CONSIDERANT que le Conseil municipal a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLUi visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD support au débat annexé,

CONSIDERANT que ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale de valider les orientations des orientations générales du PADD du PLUi visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD ci annexé.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20221214-del18-14-12-22-AI
Date de transmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, qu'à partir d'un projet de PADD régulièrement transmis et ci annexé, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol - s'est tenu en la présente séance.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PREND ACTE

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA